



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
AXR

## ARRÊTÉ

du **12 SEP. 2019** portant  
**enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et de broyage, concassage de matériaux non dangereux inertes exploitée par la société EUROVIA - ALSACE LORRAINE sise rue de Mulhouse à Rixheim (68170)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU le plan local d'urbanisme de Rixheim ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 31 décembre 2018 par la société EUROVIA - ALSACE LORRAINE dont le siège social est situé voie romaine -F-BP741 à Woippy (57140) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3) et une installation de broyage criblage concassage (rubrique n°2515) sur le territoire de la commune de Rixheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 et du 26 novembre 2012 ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 33 jours du 10 mai 2019 au 11 juin 2019 inclus, sur le territoire des communes d'Illzach , de Riedisheim et de Rixheim ;
- VU les observations du public recueillies ;
- VU les observations du conseil municipal d'Illzach en date du 21 mai 2019 ;
- VU les observations du conseil municipal de Riedisheim en date du 23 mai 2019 ;
- VU les observations du conseil municipal de Rixheim en date du 23 mai 2019
- VU l'avis de la commune de Rixheim, compétant en urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport en date du 25 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci ainsi que des prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande émanant de la **société EUROVIA - ALSACE LORRAINE** précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel compatible au Plan Local d'Urbanisme;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté sur sa demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

---

### TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

##### **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société EUROVIA - ALSACE LORRAINE. dont le siège social est situé voie romaine -F-BP741 à Woippy( 57140), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 décembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rixheim route de Mulhouse.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations classées soumises à enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2760.3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3.installation de stockage de déchets inertes	stockage de déchets inertes volume : <b>31250 m<sup>3</sup></b> par sans dépasser <b>465 000 m<sup>3</sup></b> sur 15 années
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés a une utilisation, a l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	> 200 kW

Une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes faisant d'une déclaration séparée de la rubrique 2517-2, est également exploitée sur le site par la société EUROVIA - ALSACE LORRAINE

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les Installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivants :

Commune	Parcelles	Section
Rixheim	13-14-15-16-17-18	AC
	69-72	
	173-174-175-176-177-178	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d’enregistrement**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d’enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l’exploitant, accompagnant sa demande du 31 décembre 2019 et complétée le 28 février 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.4 – Mise à l’arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 - Mise à l’arrêt définitif**

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d’enregistrement, pour un usage industriel, compatible avec la zone du document d’urbanisme de la commune de Rixheim.

## **Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l’enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d’admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, y compris lorsqu’elles relèvent également de l’une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;

### **Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales**

**Article 2.1.1 – Aménagement de l’article 6 de l’arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l’enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

- Les pieds de talus de remblaiements commencent en limite de propriété sur les côtés Nord ,Est et Ouest de l'exploitation.(voir plan en annexe)

#### **Article 2.1.2 – Eaux pluviales**

Un fossé périphérique est réalisé en crête de talus sur l'ensemble de la plateforme de stockage de déchets inertes.

#### **Article 2.1.3 – Aménagement**

L'ensemble des surfaces imperméabilisées est décroûté. Les bâtiments présents non nécessaires à l'exploitation sont démolis. Les déchets issus de ces deux opérations sont caractérisés et traités par la filière agréée.

#### **Article 2.1.4 – Qualité de l'air**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air, suivant l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014, par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Il inclut dans sa surveillance un point à proximité des habitations sur la partie faisant l'objet de la dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

#### **Article 2.1.5 – Émissions sonores**

L'exploitant assure une surveillance de ses émissions sonores suivant l'article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Il inclut dans sa surveillance un point à proximité des habitations sur la partie faisant l'objet d'une dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé (article 2.1.1 ci dessus).

#### **Article 2.1.6 – Déchets admissibles**

Installation de stockage de déchets inertes(rubrique 2760-3) :

- le volume disponible pour le remblaiement est de **465 000 m<sup>3</sup>**.
- le volume annuel maximal est de **31 250 m<sup>3</sup>** sans dépasser **465 000 m<sup>3</sup>** sur 15 années
- le réaménagement est coordonné avec l'exploitation
- Les types de déchets autorisés sont :

Code déchet	définition
17 01 01	Béton - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 02	Briques - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 03	tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 - uniquement déchets de construction et de démolition triés

17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 - à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 02 02	terres et pierres - à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

### **Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 – Sanctions**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 3.3 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Rixheim pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Rixheim.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 3.4 – Transmission à l'exploitant**

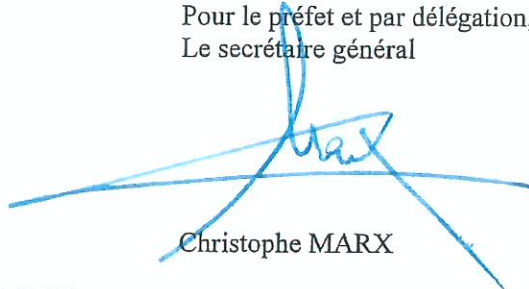
Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### Article 3.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Rixheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société EUROVIA - ALSACE LORRAINE à Woippy (57140).

Fait à Colmar, le 12 SEP. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

**Délais et voie de recours :**

(article R. 514-3-1 du code de l'environnement).  
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.





---

## ANNEXE

---



**zone de dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

